

Statuts et règlements de la Communauté Congolaise de Hamilton (Amendement du 27 /10 /2012)

Ce texte est un amendement aux statuts de la Communauté Congolaise de Hamilton, créée le 26 mai 2001 sous le nom de l'Amitié Canado-Congolaise (en sigle ACC).

Préambule

Nous, ressortissants de la République Démocratique du Congo résidant dans la Région de Hamilton et ses environs:

- Conscient de l'impact du choc culturel sur les familles nouvellement arrivés au Canada
- Désireux de renforcer nos liens de fraternité et de solidarité et de promouvoir les valeurs socioculturelles congolaises
- Soucieux d'assurer la pérennité de la culture congolaise
- Reconnaissant que le Canada pratique le multiculturalisme
- Conscients que notre intégration dans la société canadienne sera facilité par notre capacité à nous organiser dans le cadre légal d'une communauté œuvrant pour la promotion et la défense des intérêts de ses membres

- Convaincus que l'union fait la force,
- Convaincus que seule une communauté unie et forte reste un cadre formel, qualifié comme un outil à même d'assurer une collaboration adéquate avec les institutions officielles gouvernementales du canada en vue d'atteindre le mieux-être de ses membres et à contribuer au développement de la République Démocratique du Congo, notre pays d'origine,
- Fort de ce qui précède, nous affirmons notre attachement et notre dévouement à la Communauté Congolaise d'Hamilton ainsi que notre engagement à protéger ses valeurs et ses objectifs.

NB : Dans le but d'alléger le texte, le masculin est utilisé et comprend à la fois le masculin et le féminin.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1. Nom officiel

La Communauté Congolaise de Hamilton ; en sigle CCH.

Article 2. Définitions

Les mots ou expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement auront les significations suivantes à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

« Administrateur » désigne toute personne élue ou nommée pour siéger à titre de bénévole au Conseil d'administration de la CCH.

« Employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération quelconque de la CCH pour services rendus.

Article 3. Logo

Le logo de la CCH apparaît sur un document en annexe.

Article 4. Vision

La CCH est une organisation laïque, apolitique et sans but lucratif qui regroupe les ressortissants de la République Démocratique du Congo résidant dans la région de Hamilton et les environs. La CCH tient à promouvoir la culture congolaise au Canada, renforcer les liens de solidarité, de fraternité et d'entraide entre ses membres, et à collaborer avec les organismes qui favorisent le développement et l'intégration des communautés dans la société canadienne.

Article 5. Mission

La mission de la CCH est d'œuvrer pour le bien-être social, économique et culturel de ses membres afin d'assurer leur intégration harmonieuse dans la société canadienne.

Article 6. Mandat

La CCH a pour mandat:

- créer et encourager un esprit d'entraide, d'unité et de solidarité entre les membres;
- assurer une participation active des membres aux activités;
- promouvoir la culture congolaise au Canada;
- faciliter l'intégration de ses membres dans la société canadienne;
- favoriser et encourager le développement éducationnel, économique et social de ses membres;
- renforcer les liens de solidarité avec les autres communautés ethnoculturelles;
- sensibiliser le gouvernement et tout autre organisme aux problèmes affectant la communauté congolaise et de la République Démocratique du Congo;
- réaliser toutes autres intentions charitables et éducationnelles;

Article 7. Siège social

Le siège social de la CCH est situé à Hamilton (Ontario) et pourra être déplacé dans tout autre lieu que pourrait choisir le Conseil d'Administration.

Article 8. Langue de travail

La langue officielle de travail de la CCH est le français. Dans nos assemblées, l'anglais, le swahili, le kikongo, le lingala et le tshiluba sont admis sous réserve de traduction.

Article 9. Rayon d'Action

Le rayon d'action de la CCH couvre la région de Hamilton et ses environs.

Article 10. Durée

L'organisme est constitué pour une durée illimitée prenant cours à la date de l'adoption des présents statuts.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES

Article 11. Définition.

Est membre de la CCH toute personne d'origine congolaise qui le souhaite, habitant Hamilton et ses environs.

Article 12. Frais de membriété.

Le montant des frais de membriété est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 13. Droits et privilèges des membres.

1. Tout membre a le droit de participer à la vie de l'association et d'assister aux assemblées générales.
2. Tout membre âgé d'au moins 18 ans a droit au vote et le droit de vote peut s'exercer par procuration écrite.
3. Tout membre a le droit de bénéficier des services que la CCH offre aux membres.
4. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 14. Devoirs et obligations des membres.

Tout membre doit respecter les statuts et les règlements régissant la CCH:

- Participer régulièrement aux réunions de la CCH.
- Suivre l'évolution de la CCH, faire des suggestions constructives et contribuer à la réalisation des objectifs de la CCH, dans un esprit d'équipe.
- S'acquitter de la cotisation mensuelle fixée par le conseil d'administration.
- Chaque membre doit avoir un comportement exemplaire.

Article 15. Transfert de la qualité de membres

Les intérêts des membres de la CCH ne sont pas transférables.

Article 16. Suspension de la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire suite au comportement d'un membre qui porterait préjudice à l'image ou à la crédibilité de l'organisme envisager la suspension.

La suspension prend effet à compter de la date de résolution du conseil d'administration. Un membre suspendu perd le droit d'être convoqué aux assemblées générales, d'y assister et d'y voter, ainsi que d'exercer toute fonction au sein de la CCH.

Article 17. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la CCH se perd :

- Par le décès du membre
- Par la dissolution de la CCH

CHAPITRE 3: DES ORGANES

Article 18. Structure

Les organes de la CCH sont :

- L'assemblée générale.
- Le Conseil d'administration.
- La Direction générale

Article 19. Assemblées générales

19.1. Sa composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la CCH, elle en regroupe tous les membres et détient tous les pouvoirs pour conduire les affaires de la CCH. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

19.2. Types d'assemblées.

Il y a deux types d'assemblées :

- Assemblée générale ordinaire
- Assemblée générale extraordinaire

19.3. Avis de convocation

- **Assemblée générale annuelle**

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle doit être envoyé à chaque membre, par courrier, par courriel et tout autre moyen, quarante-cinq 30 jours avant sa tenue. L'avis doit comprendre l'heure, le jour, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

- **Assemblée générale extraordinaire**

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire sera publié au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion.

19.4. Sa fréquence

La CCH doit convoquer ses membres à une assemblée générale annuelle qui aura lieu une fois par année au plus tard 60 jours de la dernière assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Président sur avis du Conseil d'administration de la CCH.

19.5. Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

19.6. L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le Conseil d'administration et doit comprendre au moins les points suivants :

- Ouverture de la séance par le président
- Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Lecture de la convocation de l'assemblée
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et toute autre assemblée générale extraordinaire si applicable
- Présentation du rapport financier vérifié

- Rapport annuel sur la gestion de la CCH
- Nomination de deux commissaires aux comptes pour le nouvel exercice
- Élection des membres du Conseil d'administration
- Examen des propositions de modifications au règlement.
- Tout autre point jugé pertinent par l'assemblée générale.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire comprendra seulement ce qui suit :

- Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée.
- Vérification du quorum
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou extraordinaire.
- Présentation de l'objet de la convocation.
- Discussion.
- Vote.
- Levée de l'assemblée générale extraordinaire.

19.7 Date et lieu.

L'assemblée générale annuelle a lieu à l'heure, à la date et au lieu déterminé par résolution du Conseil d'administration.

19.8 Ses rôles et pouvoirs

L'assemblée générale :

- Confirme les grandes orientations et les priorités de travail de la CCH;
- reçoit les rapports sur la gestion de la CCH;
- désigne les commissaires au compte;
- élit les administrateurs;
- crée, au besoin, des comités permanents ou temporaires pour examiner toute question importante
- délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration :

- à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration; ou
- à la demande écrite de dix (10) membres.

Ce, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la réception par le président de la demande de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Après ce délai, les signataires pourront eux-mêmes la convoquer.

19.9 Délégation des pouvoirs

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous ses pouvoirs législatifs et exécutifs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement réservés par les statuts. Les administrateurs gèrent toutes les affaires de la CCH et, en toutes circonstances, concluent ou approuvent des contrats légitimes au nom de la CCH.

Article 20. ÉLECTIONS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20.1 Vote

Chaque membre en règle a droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires. Un membre peut voter par procuration en désignant par écrit un autre membre à cette fin spécifique.

20.2 Droit de vote

Tous les membres de la CCH âgés de 18 ans et plus et en règle de cotisation d'au moins 3 mois ont droit de vote peuvent être élus conformément aux dispositions des articles des présents statuts.

20.3 Comité d'élection

L'assemblée générale nomme un comité d'élection. Le mandat de ce comité sera de valider et présenter à l'assemblée la liste de candidats et de superviser les élections suivant les exigences des présents statuts.

20.4 Période de mise en candidature

La période de mise en candidature débutera 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale par voie de courriel ou de courrier.

20.5 Vote

Seulement un vote par membre présent sera accepté. Cependant s'il n'y a pas plus de candidats qu'il y a des postes disponibles, il ne sera pas nécessaire de procéder au vote. À la clôture de la période de la mise en candidature, le président peut déclarer les candidats élus.

20.6 Statut d'observateur

Toute personne non membre de l'organisme peut assister aux différentes assemblées de celui-ci comme observateur lorsque cette personne a été agréée ou invitée par le conseil d'administration.

Article 22. Conseil d'Administration.

22.1 Définition du Conseil d'administration

La gouvernance de la CCH est assurée par un Conseil d'administration élu lors de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne parle que d'une seule voix et ne peut fonctionner que comme un tout. Aucun membre, autre que le président, ne peut parler au nom du Conseil d'administration, sauf si cette responsabilité lui a été déléguée pour une raison spécifique et pour une période de temps déterminée.

22.2 Responsabilités

Le Conseil d'administration détermine les politiques qui découlent des orientations confirmées par l'assemblée générale et administre les affaires de la CCH. Il nomme et révoque la direction générale, approuve le budget, convoque les assemblées, établit des comités, au besoin, et reçoit les rapports financiers et rapports d'activités.

22.3 Composition

Le Conseil d'administration comprend :

Le président;

Le vice-président;

Le secrétaire;

Le trésorier;

La direction générale de la CCH qui participe avec voix consultative seulement.

Une majorité des administrateurs doivent être résidents la région d'Hamilton et environs.

22.4 Le président

Le président, élu par et parmi les administrateurs, représente la CCH dans tous les actes de la vie civile. Il est le porte-parole officiel de la CCH et préside les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif.

22.5 Le vice-président

Le vice-président, élu par et parmi les administrateurs, remplace le président en son absence et le seconde dans toutes ses entreprises.

22.6 Le secrétaire

Le secrétaire, élu par et parmi les administrateurs, est greffier d'office du Conseil d'administration.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et recueille les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux, qui seront consignés dans le registre prévu à cet effet. Il envoie tous les avis nécessaires aux membres et aux administrateurs.

Le secrétaire est dépositaire du sceau officiel, des livres, des documents, des dossiers, de la correspondance, des contrats et de tout autre document de la CCH qu'il ne remettra à personne sauf sur l'ordre du Conseil d'administration.

22.7 Le trésorier

Le trésorier, élu par et parmi les administrateurs, exerce les fonctions habituelles de trésorier, consigne un relevé complet et exact des recettes et des déboursments de la CCH dans les registres comptables. Il peut déléguer ses fonctions administratives à toute personne que le Conseil d'administration doit approuver en accord avec les politiques administratives à cet égard.

22.8 Éligibilité au Conseil d'administration

Pour pouvoir être admissible au poste d'administrateur, une personne doit répondre aux critères suivants :

- Être membre de la CCH;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Ne pas être un failli non libéré.
- Être disponible et avoir une connaissance de la communauté;

Si durant son mandat un administrateur ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, il est immédiatement réputé avoir démissionné.

22.9 Durée des mandats

Les administrateurs sont élus et exercent leurs fonctions durant des mandats de trois ans (3) ans, renouvelables une fois.

Aucun administrateur ne peut siéger au Conseil d'administration durant plus de trois (3) mandats consécutifs.

22.10 Postes vacants

Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire, nommer un membre admissible de la CCH pour combler un poste vacant au sein du Conseil d'administration. Autrement, le poste demeure libre jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

22.11 Les réunions du Conseil d'Administration

Fréquence et langue d'usage

Le Conseil d'administration se réunit au moins huit (8) fois par année, et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les réunions se déroulent en français.

22.12 Avis de convocation

Le secrétaire fait parvenir, tel que demandé par le président, un avis de convocation pour chaque réunion du Conseil d'administration à chaque membre du Conseil d'administration au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. L'avis peut être envoyé par télécopieur, messenger ou courriel.

22.13 Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations est composé d'une majorité des administrateurs.

22.14 Lieu des réunions

Sauf si la loi en stipule autrement, le Conseil d'administration peut tenir ses réunions à l'endroit qu'il choisit. Si tous les administrateurs de la CCH qui sont présents ou participent à la réunion y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité du Conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre dans la mesure où il permet à toutes personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

22.15 Convocation spéciale

Le président doit convoquer le Conseil d'administration sur demande écrite de trois (3) membres du Conseil d'administration.

22.16 Élections au Conseil d'administration

À la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent le président, vice-président, secrétaire et trésorier. La direction générale présidera jusqu'après le scrutin qui aura déterminé la présidence.

22.17 Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

- Assiduité

Après trois (3) absences injustifiées ou deux (2) absences injustifiées consécutives, un administrateur du Conseil d'administration est considéré comme ayant démissionné. Après quatre (4) absences (consécutives) justifiées, un administrateur du Conseil d'administration est également considéré comme ayant démissionné.

Une absence est « justifiée » si l'administrateur communique directement auprès de la direction générale de la CCH avant la rencontre du Conseil d'administration.

Tout administrateur du Conseil d'administration peut démissionner moyennant un avis écrit à la présidence.

- Destitution ou démission

Un administrateur de la CCH peut être destitué de ses fonctions pour motif grave par motion adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, soit à l'assemblée générale annuelle, soit à une réunion du Conseil d'administration.

Il faut aviser les administrateurs et les membres au préalable du dépôt d'une telle motion et la personne ou son représentant doit avoir l'occasion de s'exprimer aux autres administrateurs ou membres, le cas échéant, sur le fond de la motion.

Un motif grave inclut une dérogation ou contravention du règlement ou des politiques et procédures en vigueur.

Article 23. La Direction générale (Comité de gestion)

Sa composition

La composition de la direction générale est déterminée par le Conseil d'administration selon les moyens budgétaires.

Mais de manière générale, la direction générale comprend les dirigeants suivants :

- Le directeur général
- Le secrétaire
- Le département de jeunesse et sport
- Le département des conditions féminines, affaires sociales et communautaires
- Le département de culture et loisirs
- Le département des finances

Son rôle et ses attributions

Par délégation, la direction générale est le principal responsable de l'administration de la CCH. Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

La direction générale est responsable de l'administration courante et de la coordination des activités de la CCH. Elle exécute les décisions du Conseil d'administration, maintient le secrétariat et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES DU BUDGET.

Article 24. Exercice financier

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice social de l'organisme commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 25. Budget.

- Le budget de l'organisme est adopté par l'assemblée générale annuelle et exécuté par la direction générale.
- Les moyens mis à la disposition de l'organisme sont destinés à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet social.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.
- Tout membre en règle peut consulter les livres et les archives de l'organisme à son siège social et lors des heures d'ouverture du bureau, moyennant un préavis d'au moins 24 heures

Article 26. Ressources.

Les ressources annuelles de l'organisme sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le revenu de ses biens et placements ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, du gouvernement municipal et des autres organismes communautaires ou privés,
- Les recettes générées par la gestion du patrimoine ;
- Les dons, legs et contributions diverses

Article 27. Les cotisations

- Chaque membre est redevable d'une cotisation annuelle payable dans le premier trimestre de l'exercice. Passé ce délai, l'intéressé, après deux rappels demeurés sans effet est déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.
- Les cotisations ainsi que les autres frais sont fixés et revus chaque année par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Les membres d'honneur et les membres sympathisants ne sont pas tenus au versement des frais d'adhésion ni d'une cotisation.

Article 28. Pouvoir d'emprunt

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les emprunts se limitent à la marge de crédit de la CCH. Tous les emprunts doivent obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent au besoin autoriser la direction générale à :

- a. contracter un emprunt au crédit de la CCH; et
 - b. émettre, vendre ou garantir les valeurs de la CCH, ou grever, hypothéquer, nantir ou donner en gage une partie ou la totalité des biens de la CCH, afin de garantir un emprunt, une obligation, une dette, ou un élément de passif engageant la CCH.
- Le pouvoir d'emprunt est exécuté par la direction générale suite à la formulation d'une résolution du conseil d'administration.

Article 29. Les affaires financières -Effets bancaires

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, deux des personnes suivantes sont autorisées à signer les chèques, les contrats et autres documents bancaires au nom de la CCH : la personne à la présidence, à la vice-présidence, au poste de trésorier, de secrétaire et la personne à la direction générale. Les personnes précitées peuvent prendre les arrangements et les décisions relatives à la tenue des livres et aux comptes en banque de la CCH.

Le Conseil d'administration nomme, par résolution, les institutions financières ou bancaires avec lesquelles la CCH transige. La personne à la direction générale et la personne responsable de la comptabilité sont autorisées par le Conseil d'administration à signer les chèques pour des dépenses courantes d'exploitation et les documents bancaires, au nom de la CCH, à l'intérieur des limites de pouvoirs de signature telles que décrites dans le Manuel des politiques de fonctionnement du Conseil d'administration, et du Manuel d'administration générale.

La personne à la direction générale et la personne responsable de la comptabilité peuvent représenter les intérêts de la CCH auprès des instances bancaires, peuvent recevoir de la banque les chèques encaissés et les effets bancaires, et doivent ensemble effectuer la réconciliation bancaire.

- Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux personnes que le conseil désigne par résolution.

Article 30. Rentes et autres ressources financières

La CCH autorise la direction générale à recevoir toute donation en liquide ou en nature, tant legs et autre type de dons, et à émettre les reçus pour fin d'impôt applicable. La CCH peut émettre des contrats de rentes, viagères ou non, à des personnes qui voudraient supporter son travail au sein de la communauté.

Article 31. Vérification financière

Les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. La rémunération du vérificateur sera établie par le Conseil d'administration.

- Les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de l'exercice financier par le commissaire aux comptes nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle.

- La rémunération du commissaire aux comptes est établie par le Conseil d'administration.

- Une copie des états financiers vérifiés pour l'exercice précédent et certifiés par le vérificateur est déposée auprès de l'autorité compétente à chaque année et dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, tel que prescrit par la loi.

CHAPITRE 5 : POLITIQUES ET PROCEDURES

Article 32. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

La procédure de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire, des réunions du conseil d'administration et autres comités de la CCH, est régie par le code " Procédure des assemblées délibérantes " de Victor Morin.

Article 33. Rémunération.

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ne peuvent pas retirer de bénéfices directs ou indirects de leurs fonctions. La CCH rembourse toutefois les dépenses raisonnables engagées par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique administrative de la CCH.

Les frais de déplacement, de séjour et de représentation des membres du conseil d'administration et des membres des comités formés conformément aux statuts et règlements sont à la charge de la CCH selon les normes et modalités établies par l'assemblée générale.

Article 34. Incompatibilités

Les administrateurs et les employés de la CCH ne doivent pas occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité.

De plus, un membre du conseil qui désire postuler à un poste rémunéré de la CCH doit se retirer de toute activité liée au processus de sélection et s'abstenir de prendre part à toute décision. Il doit remettre sa démission par écrit au secrétariat de la CCH, advenant son embauche.

Article 35. Conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêt existe quand un administrateur ou un membre de sa famille a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans un contrat, une soumission ou autre transaction qui fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Un conflit d'intérêt existe également lorsqu'un membre du Conseil d'administration a une relation personnelle ou familiale avec un employé ou un bénévole ou de la CCH.

Un conflit d'intérêt existe aussi lorsqu'un membre du Conseil d'administration pratique des activités professionnelles en parallèle (différentes) de leurs responsabilités à la CCH, mais qui pourraient impliquer ou avoir un impact sur la CCH. Quand un membre du Conseil d'administration est en conflit d'intérêt, il doit, dès que possible, après l'ouverture de la séance, faire état de son conflit d'intérêt. Il devra quitter la salle au moment de la discussion du dossier.

Nonobstant toute autre disposition, une société ou entreprise avec laquelle un administrateur est affilié (à titre d'employé, d'associé, de propriétaire ou autre) peut offrir des services à la CCH à titre rémunérateur à condition que (i) l'administrateur n'ait pas voté sur le choix et (ii) tous les autres administrateurs présents ont unanimement approuvé le choix.

Article 36. Confidentialité

Tous les administrateurs et toutes les personnes-ressources associées temporairement ou à long terme aux affaires du Conseil d'administration sont tenus de respecter le caractère confidentiel des questions jugées telles par le Conseil d'administration.

Article 37. Limites de responsabilité

Les administrateurs et les dirigeants de la CCH sont exonérés de responsabilité conformément à la Loi, dans la mesure et dans la Politique d'assurance des personnes morales concernant la « responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ». *La CCH maintient en tout temps une assurance responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants, ses successeurs ou ses cessionnaires. Chaque administrateur peut recevoir un exemplaire de la police d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants et c'est à lui d'en étudier le contenu en ce qui le concerne.*

Article 38. Indemnisation

Chaque administrateur et dirigeant de la CCH, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, sa succession et ses effets, respectivement, sont de temps à autre et en tout temps indemnisés et protégés à partir des fonds de la CCH conformément à la Loi et à la politique en matière de responsabilité des administrateurs et dirigeants de la CCH, contre les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus par des membres du Conseil d'administration poursuivis à titre personnel, parce qu'ils sont ou ont été administrateurs ou dirigeants de la CCH, sous réserve que :

Le membre du Conseil d'administration ait agi de bonne foi dans l'intérêt de la CCH;
Le membre du Conseil d'administration se soit acquitté de ses tâches comme le ferait une personne raisonnable dans les circonstances;

Dans le cas de poursuites ou de procédures criminelles ou administratives doublées d'une amende, le membre du Conseil d'administration a des motifs raisonnables pour estimer que sa conduite était légitime.

Article 39. Les signataires

La présidence, la trésorerie ou toute autre personne que désigne par résolution le conseil d'administration, sont habilités à signer tout contrat, document et effet bancaire pour et au nom de l'organisation.

Article 40. Déclarations publiques

L'organisme n'autorise aucune personne à faire des déclarations devant la presse ou le public, au nom de la CCH, sur des sujets étudiés au Conseil ou à l'assemblée générale; seul le président du CA ou son délégué est le porte-parole de la CCH.

Article 41. Règlement des conflits.

Tout différend ou conflit qui surgirait mettant en cause la poursuite du fonctionnement normal de la CCH sera réglée par le conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale lors de sa réunion la plus proche.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Professionnalisation

Le CA a la charge de rechercher les ressources nécessaires a la professionnalisation notamment la mise en place de la direction générale.

Article 43. Les modifications aux statuts et règlements

Un amendement au présent règlement a droit de considération seulement à l'assemblée générale et ne peut être adopté que par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents.

Le texte écrit de tout amendement doit être reçu au siège social de la CCH quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

La substance de tout amendement doit être indiquée dans les avis de convocation à l'assemblée générale et le texte exact doit être disponible au siège social de la CCH et lors de l'assemblée générale.

- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 44. Dissolution

- La dissolution de la CCH ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet au moins trente jours avant et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité des membres représentant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit au vote
- La dissolution de la CCH ne peut être prononcée que par approbation d'au moins deux tiers des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale peut se réunir à nouveau quinze jours au moins après ce constat. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- En cas de dissolution, les liquidateurs désignés par l'assemblée générale affecteront après apurement du passif, le patrimoine et l'actif net en faveur d'un ou de plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs.

Article 45. Matière non prévue.

Toute disposition qui n'est pas expressément prévue par les présents statuts et règlements sera réglée conformément à la législation canadienne régissant les organismes à but non lucratif.

Article 46. Entrée en vigueur.

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Fait à Hamilton, le 27 octobre 2012

Signatures des responsables de la CCH :

Président

Bonaventure Otshudi

Secrétaire

Didier Mpiana